

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 30 juin 2023
Délibération n°8

L'An deux mille vingt-trois le trente juin à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le vingt-trois juin s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - KIRKYACHARIAN Luc - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - MOUGIN Rémi - VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard – PRAT Christelle – GIRAUD Matthieu

Absents :

Procurations : VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi - JEANNE Virginie à GRANET Alice - MOSSO Véronique à VERNET Laurent

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : ACTUALISATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS AYANT DELEGATIONS DE FONCTIONS

Madame le maire rappelle que les modalités d'attribution de ces indemnités sont encadrées par les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui posent les principes suivants :

Ces indemnités sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un pourcentage maximal défini par la loi.

Pour la commune de VALLOUISE-PELVOUX, L'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les indemnités des adjoints au maire ne peuvent excéder le plafond de 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Madame le maire précise par ailleurs que le II. de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum énoncé ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Madame le maire précise enfin que le III. de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20, peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Madame le maire indique qu'à la suite de l'élection ce jour de monsieur Jean-Pierre HERMITTE au poste de deuxième adjoint, et à la délégation de fonctions consentie à

madame VIESSANT Céline, il convient de procéder à l'actualisation des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers ayant délégations de fonctions.

Madame le maire invite en conséquence le Conseil à délibérer afin d'actualiser les indemnités de fonctions attribuées aux adjointes et adjoints au maire.

Vu le procès-verbal de l'élection le 30 septembre 2022 de madame Maryline FISCHER en qualité de première adjointe, de Monsieur Rémi MOUGIN en qualité de deuxième adjoint, de Madame Alice GRANET en qualité de troisième adjointe et de monsieur Gérard MOUTIER en qualité de quatrième adjoint ;

Vu la délibération n°2 du 14 octobre 2022 portant fixation des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers ayant délégations de fonctions ;

Vu la démission présentée par monsieur Rémi MOUGIN à monsieur le préfet des Hautes-Alpes le 4 avril 2023, acceptée le 19 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'élection le 30 juin 2023 de Monsieur Jean-Pierre HERMITTE en qualité de quatrième adjoint ;

Vu les délégations de fonctions attribuées à Monsieur BARONNAT Bernard par arrêté municipal en date du 13 octobre 2022 ;

Vu les délégations de fonctions attribuées à Madame VIESSANT Céline par arrêté municipal en date du 29 juin 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2123-20-1 et suivants ;

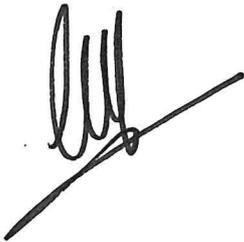
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer à madame Maryline FISCHER, première adjointe, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à madame Alice GRANET, deuxième adjointe, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à monsieur Gérard MOUTIER, troisième adjoint, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à monsieur Jean-Pierre HERMITTE quatrième adjoint, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à Monsieur Bernard BARONNAT, conseiller municipal, une indemnité de fonctions égale à 9.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à madame VIESSANT Céline, conseillère municipale, une indemnité de fonctions égale à 9.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Dit** que les indemnités de mesdames Maryline FISCHER et Alice GRANET ainsi que celles de monsieur Gérard MOUTIER restent inchangées ;
- **Dit** que les indemnités de monsieur Jean-Pierre HERMITTE sont dues à compter de la date à laquelle la présente délibération est devenue exécutoire, soit le 1^{er} juillet 2023 ;

- **Dit** que les indemnités de Monsieur Bernard BARONNAT restent inchangées ;
- **Dit** que les indemnités de madame VIESSANT Céline sont dues à compter de la date à laquelle la présente délibération est devenue exécutoire, soit le 1^{er} juillet 2023 ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la collectivité à l'article 6531.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
FISCHER Maryline



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales